



Assureur de la construction

22 rue Tasson-Snel
B-1060 Bruxelles
téléphone +32 (0)2 538 6633
e-mail info@ar-co.be
www.ar-co.be

police collective

un groupement de professionnelles affiliés auprès d'une fédération, dans laquelle les membres exercent la même profession.

CEAB

POLICE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DURANT LA CARRIERE POUR LA PROFESSION

Expert dans la construction

20101014

Les conditions générales d'application : 20200701-CG219-1-GRP-v1

Preneur d'assurance : **CEAB (collège des experts architectes de Belgique) – BCE 0887 659 965**
Place Alphonse Bosch 17 ; B-1300 WAVRE

Assurés : **le Preneur d'assurance et ses membres, personnes physiques et morales, pour les activités effectuées et Assurées.**

A. ETENDU DE LA GARANTIE

1.1 Montants Garantis par sinistre, avant indexation	Montants	Franchises
Responsabilité exploitation:		
- Pour dommages matériels et immatériels	€ 1.250.000,00	€ 250
- Pour dommages corporels	€ 2.500.000,00	-
- Pour objets confiés	€ 10.000,00	Min € 250 + 10% du dommage, max € 1250
Responsabilité professionnelle :		
- Pour dommages matériels et immatériels	€ 500.000,00	Min € 250 + 10% du dommage, max € 1250
- Pour dommages corporels	€ 1.500.000,00	-
- Pour objets confiés	€ 10.000,00	Min € 250 + 10% du dommage, max € 1250
Couvertures complémentaires:		
- Frais de sauvetage	€ 500.000,00	
- Intérêts relatifs à l'indemnité due en principal par l'Assureur, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts.	€ 500.000,00	

Les couvertures pour l'Assureur sont limitées par sinistre aux montants mentionnés ci-dessus, indépendamment du nombre de membres affiliés et Assurés qui pourraient être concernés par le même sinistre.

B. PRISE D'EFFET ET DUREE

Par dérogation aux CG la police prend effet le 01/01/2020.

Il est précisé que les garanties de la présente police seront acquises aux nouveaux membres à dater de leur inscription moyennant communication de leur identité à l'Assureur et paiement de leur contribution au Preneur d'assurance.

C. PRIME

1.2 Prime hors taxes et frais

1.2.1 Prime minimum

La prime minimum hors taxes et frais : € 4.000

1.2.2. Prime forfaitaire par Assuré – personne physique :

- par année : € 450
- pour les nouveaux membres après le 30 juin € 250

Les activités Assurés :

- Les expertises diverses (juridique, privé, amiable, etc...)
- Les missions comme médiateur (médiateur, arbitre, conciliateur, ...) dans la construction.

L'Assureur peut revoir la prime d'un Assuré en fonction de sa statistique sinistre et ceci au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. Si un Assuré met fin à ses activités, la prime de postériorité sera appliquée conformément à l'article 6.2 des conditions générales. L'Assureur se réserve le droit de refuser un candidat Assuré.

D. CALCUL DE LA PRIME & ATTESTATIONS

Le Preneur d'assurance communiquera à l'Assureur le 15 décembre de chaque année le nombre et les noms de membres à assurer.

Lorsque l'assuré est une personne morale, il y a lieu d'appliquer la prime forfaitaire par expert exerçant les missions pour le compte de la personne morale. Toutes les personnes physiques qui exercent leur activité d'expert dans le cadre d'une société doivent être Assurées individuellement.

Sur base de ces informations, l'Assureur établira en début d'année la prime annuelle provisoire.

Le Preneur d'assurance s'engage à communiquer trimestriellement à l'Assureur le nombre et les noms des nouveaux membres.

La prime sera actualisée sur base des membres le 1 janvier, le 1 avril, le 1 juillet et le 1 octobre.

Il n'y a pas de liste de missions à déclarer.

Dès le paiement de la prime provisoire, l'Assureur délivra au Preneur d'assurance toutes les attestations d'activités assurées pour toutes les personnes assurées.

Toutes les attestations sur mesure ou par mission seront délivrées directement à l'Assuré par l'Assureur dès la réception du paiement de 15 euros par l'Assuré à l'Assureur.

E. INDEXATION

Les montants repris sous le chapitre A.1.1 seront actualisés sur base des indices suivants :

- Dommages matériels et immatériels, indice ABEX : 648 (novembre 2006)
- Dommages corporels : indice des prix à la consommation : 106,26 (base 2004 = 100)
- Frais de sauvetage, les intérêts et frais de défense, indice des prix à la consommation 115,70 (base 1988 = 100)
- Objets confiés, franchise, rémunération. Les montants sont adaptés en fonction de l'indice ABEX : 648 (novembre 2006)

Les montants repris sous la rubrique C sont réactualisés annuellement sur base de l'indice à la consommation du mois d'août. L'indexe de base est celui d'août 2019.

F. TAXES ET FRAIS

Les taxes s'élèvent à 9,25 %

Les frais s'élèvent à 5,75 %

G. AV219-1-GRP

Certaines phrases dans les clauses figurant dans les Conditions Générales, mentionnées ci-dessous ne sont pas d'application dans la police :

- art 1.8 dommage : «Il en va de même pour le refus de paiement d'honoraires et/ou de frais professionnels et les demandes de remboursement d'honoraires et/ou de frais professionnels.» à compléter par « l'Assureur couvre la défense en justice relative à la taxation des honoraires. »
- art. 2.2 à savoir la responsabilité relative aux missions non-déclarées
- art. 9 :
 - o La responsabilité pour vices cachés autres que ceux prévus à l'article 1792 du Code civil belge s'étend sur une période de trois ans à partir de la réception provisoire. Ces vices doivent être dénoncés par le Maître d'ouvrage durant cette période.
 - o L'Assuré n'assumera pas les conséquences pécuniaires résultant des erreurs et des fautes des autres intervenants à l'acte de bâtir, dont le manque d'accès à la profession ou le non-respect des obligations sociales et fiscales.

H. DIVERS

- Le Preneur est d'accord que les échanges de courrier relatif à sa police, à la déclaration des Assurés et à la gestion des sinistres aient lieu par e-mail.
- Le Preneur est prié de remettre à l'Assureur les certificats et/ou diplômes des Assurés, pour autant qu'ils ne sont pas inscrit à L'Ordre des Architectes, nu au registre des experts judiciaires.
- Si un Assuré n'est plus membre de la fédération, la couverture d'assurance cesse à la date du fin de l'affiliation à la fédération.
- Les conditions de cette police sont attribuées à la fédération NCDAB ainsi qu'à la fédération CEAB. En cas de révision des conditions, les 2 polices seront adaptées sur les mêmes bases.

I. DESCRIPTIONS

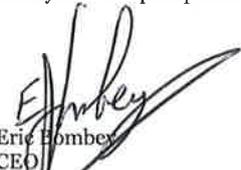
Les assurances responsabilité civile exploitation (RC exploitation) et professionnelle (RC pro) ont en commun de couvrir les dommages causés à des tiers. Mais elles interviennent dans des circonstances distinctes selon que le sinistre est lié ou non à l'exécution des prestations de l'assuré.

Les deux premières paragraphes de l'article 6.1.1. concernent la postériorité pour arrêt de l'activité, le troisième paragraphe concerne celle pour changement d'assureur.

J. SIGNATURES

Contrat transmis le : 09/07/2020

Gestionnaire de police
Nancy de Albuquerque Carvalho


Eric Bombey
CEO

Zone réservée à la compagnie

Date de réception :

Pour le CEAB,
Cédric BOURGOIS, Président

Contrat signé par le Preneur d'assurance le

Date : 05/08/2020


Signature

Date d'effet :